



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunion du 09 février 2026 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 86 R1 B - F.C VAULX EN VELIN 1 - OLYMPIQUE DE VALENCE 1
- Dossier N° 87 R2 Fem B - ANDREZIEUX-BOUTHEON 1 - A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU 1
- Dossier N° 88 R2 B U.S. BLAVOZY 2 - U.S. SANFLORAIN 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 86 R1 B

F.C VAULX EN VELIN 1 N° 504723 / OLYMPIQUE DE VALENCE 1 N° 549145

Championnat Senior – Régional 1 – Poule B – Journée 11 - Match N° 53527393 du 22/11/2025

Demande d'évocation de l'OLYMPIQUE DE VALENCE, sur la participation du joueur NSAKA Jordi, licence n° 2543670625 du F.C. VAULX EN VELIN, à la rencontre : F.C. VAULX EN VELIN 1 / OLYMPIQUE DE VALENCE 1 du 22 novembre 2025, au motif que ce joueur, enregistré auprès d'une fédération étrangère au cours des trente derniers mois, ne pouvait jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci avait reçu un Certificat International de Transfert (article 106 des RG de la F.F.F.).

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande d'évocation de l'OLYMPIQUE DE VALENCE par courrier électronique en date du 26 janvier 2026 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la demande, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match d'un*

joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert » ;

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que
« *L'homologation d'une rencontre est de droit à minuit le trentième jour qui suit son déroulement* » ;

Considérant qu'après vérification du calendrier de l'équipe première de l'OLYMPIQUE DE VALENCE, la Commission constate que la rencontre du 22 novembre 2025, en championnat R1, F.C. VAULX EN VELIN 1 / OLYMPIQUE DE VALENCE 1, a été homologuée avant la demande d'évocation de l'OLYMPIQUE DE VALENCE, en application de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la demande de l'OLYMPIQUE DE VALENCE, et dit qu'il n'y a pas lieu à évocation.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de l'OLYMPIQUE DE VALENCE.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 87 R2 Fem B

ANDREZIEUX-BOUTHEON 1 N° 508408 / A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU 1 N° 528571 Championnat Féminin – Régional 2 – Poule B – Journée 10 - Match N° 53707766 du 01/02/2026

Réserve d'avant match du club de l'A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club ANDREZIEUX-BOUTHEON, pour le motif suivant : des joueuses d'ANDREZIEUX-BOUTHEON sont susceptible d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de réserve par courrier électronique en date du 03 février 2026 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la demande, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant que le club de l'A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU a précisé dans la confirmation de réserve, que des joueuses de l'équipe U18 F R1 du club D'ANDREZIEUX-BOUTHEON, ont participé à la rencontre citée en référence, alors que l'équipe U18 F R1 ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Attendu qu'il ressort de l'**article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.** que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* » ;

Considérant que l'équipe féminine d'ANDREZIEUX-BOUTHEON, évoluant en championnat R2 est supérieure à l'équipe U18 F évoluant en championnat R1 ;

Considérant que l'ensemble des joueuses de l'équipe senior féminine d'ANDREZIEUX-BOUTHEON étaient qualifiées pour participer à la rencontre citée en rubrique ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la demande de l'A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de l'A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 88 R2 B

U.S. BLAVOZY 2 N° 518169 / U.S. SANFLORAIN 1 N° 508749

Championnat Senior – Régional 2 – Poule B – Journée 12 - Match N° 53541379 du 08/02/2026

Réclamation d'après match du club de l'U.S. SANFLORAIN, le club a écrit « *sur la participation de l'ensemble des joueurs, pour le motif suivant : des joueurs de Blavozy sont susceptibles d'avoir évolué en équipe supérieure (R1) lors de la rencontre du dimanche 1^{er} février 2026 contre Thiers. Par ailleurs, l'équipe première ne disputait aucune rencontre le week-end du 8 février 2026 (match prévu contre l'AFC reporté).* »

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de l'U.S. SANFLORAIN, formulée par courriel en date du 09/02/2026 ;

Attendu qu'il ressort de l'**article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.** que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* » ;

Considérant qu'après vérification de la dernière feuille de match de l'équipe première du club de l'U.S. BLAVOZY, rencontre officielle en coupe départementale du 04/02/2026, F.C. VELAY 1 / U.S. BLAVOZY 1, la Commission constate qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation, la considérant comme étant irrecevable sur le fond et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de l'U.S. SANFLORAIN.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN